

gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE Le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2020 prévoit des crédits additionnels de 100 000 000 \$ pour mener une offensive pour la numérisation des entreprises pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2020 prévoit des crédits de 304 000 000 \$ afin de mettre en œuvre la Stratégie de croissance de l'industrie touristique 2020-2025, aujourd'hui connu sous le nom de Cadre d'intervention touristique 2021-2025 pour soutenir et propulser la relance de l'industrie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 800 000 \$ à Société des Fêtes et Festivals du Québec, faisant affaires sous la raison sociale d'Événements Attractions Québec, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ du ministre de l'Économie et de l'Innovation et un montant maximal de 1 300 000 \$ de la ministre du Tourisme, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de soutenir le virage numérique des activités, attractions et événements touristiques québécois;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans deux conventions de subvention à être conclues, soit l'une entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Société des Fêtes et Festivals du Québec, faisant affaires sous la raison sociale d'Événements Attractions Québec et l'autre entre la ministre du Tourisme et Société des Fêtes et Festivals du Québec, faisant affaires sous la raison sociale d'Événements Attractions Québec, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets de conventions joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre du Tourisme :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 800 000 \$ à Société des Fêtes et Festivals du Québec, faisant affaires sous la raison sociale d'Événements

Attractions Québec, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ du ministre de l'Économie et de l'Innovation et un montant maximal de 1 300 000 \$ de la ministre du Tourisme, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de soutenir le virage numérique des activités, attractions et événements touristiques québécois;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans deux conventions de subvention à être conclues, soit l'une entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Société des Fêtes et Festivals du Québec, faisant affaires sous la raison sociale d'Événements Attractions Québec et l'autre entre la ministre du Tourisme et Société des Fêtes et Festivals du Québec, faisant affaires sous la raison sociale d'Événements Attractions Québec, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets de conventions joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76285

Gouvernement du Québec

### **Décret 30-2022, 12 janvier 2022**

CONCERNANT l'octroi à la Commission scolaire Kativik d'une aide financière maximale de 1 125 000 \$, au cours de l'année financière 2021-2022, pour l'acquisition d'équipements lourds dans le cadre du programme d'études de conduite d'engins de chantier nordique

ATTENDU QUE la Commission scolaire Kativik est constituée en vertu de l'article 602 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones Cris, Inuits et Naskapis (chapitre I-14);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15) le ministre de l'Éducation exerce notamment ses fonctions dans le domaine de l'éducation secondaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2 de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du

gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 1 125 000 \$, au cours de l'année financière 2021-2022, à la Commission scolaire Kativik pour l'acquisition d'équipements lourds dans le cadre du programme d'études de conduite d'engins de chantier nordique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 125 000 \$, au cours de l'année financière 2021-2022, à la Commission scolaire Kativik pour l'acquisition d'équipements lourds dans le cadre du programme d'études de conduite d'engins de chantier nordique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76286

Gouvernement du Québec

## Décret 32-2022, 12 janvier 2022

CONCERNANT l'approbation du Plan de développement 2021-2023 de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1), la Société de développement de la Baie James établit, suivant la forme, la périodicité et les autres modalités déterminées par le gouvernement, un plan de développement qui doit comprendre les activités de ses filiales;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, la Société doit soumettre son plan de développement à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 1152-2000 du 27 septembre 2000, modifié par le décret numéro 392-2002 du 27 mars 2002, le décret numéro 73-2005 du 2 février 2005, le décret numéro 1148-2013 du 6 novembre 2013 et le décret numéro 610-2018 du 16 mai 2018, détermine la forme, la périodicité et les autres modalités du plan de développement de la Société;

ATTENDU QUE ce décret numéro 1152-2000 du 27 septembre 2000 prévoit que le plan de développement portant sur les années 2018 à 2020, approuvé par le décret

numéro 611-2018 du 16 mai 2018, demeure en vigueur, avec les adaptations nécessaires, jusqu'à l'approbation du prochain plan de développement par le gouvernement;

ATTENDU QUE, le 28 juillet 2021, la Société a transmis au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles son Plan de développement 2021-2023 adopté le 30 juin 2021 par la résolution n° 618.03 de son conseil d'administration et annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan de développement 2021-2023 de la Société malgré son dépôt après le 1<sup>er</sup> novembre précédant l'année de son entrée en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soit approuvé le Plan de développement 2021-2023 de la Société de développement de la Baie James, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE ce plan demeure en vigueur, avec les adaptations nécessaires, jusqu'à l'approbation du prochain plan de développement par le gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76289

Gouvernement du Québec

## Décret 33-2022, 12 janvier 2022

CONCERNANT la nomination d'une membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et les pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment de cinq personnes nommées par le gouvernement dont trois, nommées pour trois ans, sont des membres du corps professoral des universités constituantes, des écoles supérieures et des instituts de recherche désignés par le corps professoral de ces universités, écoles et instituts;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 92-2019 du 6 février 2019 monsieur Yves Bergeron était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat viendra à échéance le 5 février 2022 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;